

Cour d'appel – Saint-Denis-de-la-Réunion – Chambre civile

28 juin 2013

Monsieur Jean Yves A. T. S. FAT, Madame Marie Rose T. KI épouse T. S. F.
c/

SCS Société Réunionnaise du Radiotéléphonie

Infirmation et renvoi

Décision attaquée : TGI St-Denis, Saint-Denis-de-la-Réunion 2010-11-23

Sources :

Références au greffe :

- RG n° 11/00730

Références de publication :

- Editions Legislatives

La décision :

ARRÊT DU 28 JUIN 2013

Chambre civile TGI

Appel d'une décision rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT DENIS en date du 23 NOVEMBRE 2010 rg n° 08/04921 suivant déclaration d'appel en date du 12 AVRIL 2011

APPELANTS :

Monsieur Jean Yves A. T. S. FAT

Représentant : la SCP CHANE TENG / VON PINE (avocats au barreau de SAINT PIERRE DE LA RÉUNION)

Madame Marie Rose T. KI épouse T. S. F.

Représentant : la SCP CHANE TENG / VON PINE (avocats au barreau de SAINT PIERRE DE LA RÉUNION)

INTIMÉE :

SCS SOCIETE RÉUNIONNAISE DU RADIOTÉLÉPHONIE

Représentant : la SCP CANALE GAUTHIER ANTELME (avocats au barreau de SAINT DENIS DE LA RÉUNION)

CLÔTURE LE : 22 mars 2013





DÉBATS : En application des dispositions de l'article 785 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 17 Mai 2013 devant la cour composée de :

Président : Mme Elisabeth RAYNAUD, Présidente de chambre

Conseiller : Madame Anne JOUANARD, Conseiller

Conseiller : Mme Françoise P., Vice Présidente placée à la cour d'Appel par ordonnance n° 2012/230 du 17 décembre 2012

Qui en ont délibéré après avoir entendu les avocats en leurs plaidoiries.

A l'issue des débats, le président a indiqué que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition le 28 Juin 2013.

Greffier lors des débats : Mme Marie Josée CAPELANY, Greffier.

ARRÊT : prononcé publiquement par sa mise à disposition des parties le 28 Juin 2013.

LA COUR

Jean Yves A. T. S. FAT et Marie Rose T. U. KI épouse T. S. F. habitent une maison située au Tampon (La Réunion). Soutenant que la SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE RADIOTÉLÉPHONE a implanté sur une parcelle voisine, à une dizaine de mètres de leur habitation, une antenne de relais SFR, ils ont fait assigner, devant le tribunal de grande instance de Saint Denis (La Réunion), cette société aux fins qu'il lui soit ordonné de retirer cette antenne sous astreinte et qu'elle soit condamnée à réparer leur préjudice.

Cette juridiction, par jugement du 23 novembre 2010 les a déboutés de toutes leurs prétentions et les a condamnés in solidum à verser à la SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE RADIOTÉLÉPHONE la somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

1- Par déclaration enregistrée au greffe le 12 avril 2011, Jean Yves A. T. S. FAT et Marie Rose T. U. KI épouse T. S. FA, ci après désignés les époux T. S. FAT, ont relevé appel de cette décision.

Dans leurs écritures déposées le 30 novembre 2011, invoquant le risque sanitaire généré par l'implantation d'une antenne à 10 mètres de leur maison, la crainte légitime inspirée par la possibilité d'un trouble et les troubles avérés de la santé de Marie Rose T. U. KI, Jean Yves A. T. S. FAT et Marie Rose T. U. KI épouse T. S. F. se fondant, tant sur le principe légal de précaution que sur les troubles anormaux de voisinage, demandaient à la cour d'appel :

- d'infirmier la décision,
- d'ordonner le retrait de l'antenne relais sous astreinte de 1000 € par jour de retard à compter de la signification de la décision,
- de condamner la SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE RADIOTÉLÉPHONE à leur verser la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts pour le risque sanitaire,

2- La SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE RADIOTÉLÉPHONE, ci après dénommée SFR, dans ses écritures déposées le 30 janvier 2012.

- A titre principal





- elle demandait à la cour d'appel de surseoir à statuer dans l'attente que le tribunal des conflits se soit prononcé sur la compétence des juridictions judiciaires pour connaître des demandes de démantèlement des antennes relais.

- A titre subsidiaire elle concluait à :

- la confirmation de la décision frappée d'appel, • la condamnation de Jean Yves A. T. S. FAT et Marie Rose T. U. KI épouse T. S. F. au paiement de la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile • et à la condamnation de Jean Yves A. T. S. FAT et Marie Rose T. U. KI épouse T. S. F. aux dépens d'appel.

Un arrêt de cette cour d'appel du 16 mars 2012 a ordonné le sursis à statuer, jusqu'à ce que le Tribunal des conflits, saisi par la cour de cassation, se prononce sur la compétence du juge judiciaire.

Une fois les décisions rendues par le tribunal des conflits le 14 mai 2012, les époux T. S. FAT dans leurs dernières écritures du 19 novembre 2012, confirmant que le juge judiciaire est compétent pour faire cesser un trouble de voisinage lié à une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives, ont maintenu leurs prétentions en invoquant que le trouble résulte d'une implantation irrégulière de l'antenne relai au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et de l'article L. 110-1 du code de l'environnement et ont maintenu leurs précédentes prétentions.

La SFR a soulevé au principal, l'exception d'incompétence et à titre subsidiaire a demandé à la cour d'appel de confirmer la décision. Elle a en outre maintenu sa demande relative aux frais irrépétibles.

Il sera renvoyé aux dernières écritures des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et de leurs moyens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 mars 2013.

SUR CE :

Il convient de constater que la SFR soulève présentement l'incompétence des juridictions judiciaires pour statuer sur la question de démantèlement de l'antenne relai située à proximité du domicile des époux T. S. FAT au motif qu'une telle décision remettrait en cause une autorisation administrative d'occupation du domaine public hertzien.

Si cette exception n'a pas été soulevée avant toute défense au fond et si SFR n'est plus recevable à la présenter en appel, la cour entend, en application des dispositions de l'article 92 du code de procédure civile, soulever d'office l'incompétence des juridictions judiciaires.

Les parties ont pu s'expliquer sur cette exception.

La première chambre civile de la cour de cassation saisie d'une telle question, par six arrêts rendus le 12 octobre 2011, a sursis à statuer dans l'attente que le tribunal des conflits ait tranché la question de savoir si le litige né de l'action dirigée par une commune ou un particulier contre un opérateur de téléphonie mobile relève ou non de la compétence de la juridiction judiciaire. Elle estime en effet que cette question soulève une difficulté sérieuse de nature à justifier le recours à la procédure prévue par l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié par le décret du 25 juillet 1960.

C'est ainsi que le tribunal des conflits par six décisions du 14 mai 2012 a circonscrit la compétence respective des juridictions administratives et judiciaires.





Après avoir rappelé que les autorisations d'utilisations de fréquences hertziennes constituent, en application de l'article L. 2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques, un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat dont les litiges relèvent en application des dispositions de l'article L.2331-1 du même code de la juridiction administrative, a considéré que l'action portée devant le juge judiciaire, quel qu'en soit le fondement, aux fins d'obtenir l'interruption de l'émission, l'interdiction d'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages, implique, en raison de son objet même, une immixtion dans l'exercice de la police spéciale dévolue aux autorités publiques compétentes en la matière et que le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à la compétence judiciaire sur ce point.

Pour justifier la compétence des juridictions judiciaires, les époux T. S. F. soutiennent que leur action tend à faire cesser un trouble anormal de voisinage résultant d'une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives pour lequel les décisions précitées ont reconnu la compétence des juridictions judiciaires.

C'est ainsi qu'ils affirment que l'implantation de l'antenne relai est irrégulière pour violer les dispositions des articles R. 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le permis de construire peut être refusé ou n'être accepté pour des constructions que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elles sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations.

Les règles d'urbanisme réglementant l'implantation des antennes relais et résultant des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 422-2 f du code de l'urbanisme n'imposent toutefois pas l'octroi d'un permis de construire pour ce type de construction lorsque celles ci respectent des limitations de hauteur qui, selon le plan annexé à la convention signée entre la propriété du terrain et SFR, ont été respectées et dont la violation n'est pas invoquée.

Ils fondent aussi leur demande en fait sur le non respect d'une distance de 10 mètres entre le lieu d'implantation de l'antenne et leur maison d'habitation qui constitue une violation du principe de précaution résultant de l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui implique notamment le respect d'une distance de plusieurs centaines de mètres entre l'implantation

d'antennes relais et les habitations avoisinantes.

Toutefois il n'est pas contesté que les opérateurs de téléphonie mobile ne peuvent planter des antennes relais qu'en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. En l'espèce SFR produit la décision N° 2008-0428 délivrée par l'Autorité de régulation des communications électroniques des postes du 8 avril 2008 l'ayant autorisée à établir et développer un réseau radioélectrique sur l'Ile de la Réunion en utilisant des fréquences définies dans la décision et selon un cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences autorisées.

Les époux T. S. F. n'invoquent ni ne démontrent que l'implantation et l'utilisation de l'antenne litigieuse ne respectent pas les données techniques résultant de cette autorisation.





A défaut que soit démontrée une violation des règles administratives et de l'autorisation donnée, le juge judiciaire ne peut, à l'occasion d'un litige portant sur les troubles de voisinage générés par une antenne, contrôler les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques au regard des nécessités et, partant de substituer, à cet égard, sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a elle même portée sur les mêmes risques et ainsi priver d'effets les autorisations que celle ci a délivrées.

Il en résulte que le juge judiciaire est incompétent pour statuer sur ce litige qui remet en cause l'autorisation administrative donnée d'autant que le préjudice que les appelants invoquent n'est pas différent de celui qui est afférent à la santé publique pour lequel le Tribunal des conflits a exclu la compétence du juge judiciaire.

Il convient de se déclarer incompétent et de renvoyer les époux T. S. FAT à mieux se pourvoir.

La décision sera donc infirmée en toutes ses dispositions.

Les époux T. SON F. supporteront les dépens de première instance et d'appel et seront en conséquence déboutés de leur demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et condamnés en vertu de ce texte à verser à SFR une somme qu'il est équitable de fixer à 3 500 €.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort.

INFIRME le jugement rendu le 23 novembre 2010 par le tribunal de grande instance de Saint Denis (La Réunion) en toutes ses dispositions.

Se DÉCLARE incompétente et RENVOIE Jean Yves A. T. S. FAT et Marie Rose T. U. KI épouse T. S. F. à mieux se pourvoir.

DÉBOUTE Jean Yves A. T. S. FAT et Marie Rose T. U. KI épouse T. S. de leur demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE Jean Yves A. T. S. FAT et Marie Rose T. U. KI épouse T. S. à verser à la SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE RADIOTÉLÉPHONE la somme de trois mille cinq cents euros (3 500 €) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE Jean Yves A. T. S. FAT et Marie Rose T. U. KI épouse T. S. aux dépens.

Le présent arrêt a été signé par Mme Elisabeth RAYNAUD, Présidente de chambre, et par Mme Marie Josée CAPELANY, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE LE PRÉSIDENT

Signé

Mme Elisabeth Raynaud, SCP CANALE, Gauthier Antelme

